

VILLE D'AUCHY-LES-MINES Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°280/2025 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire de la commune d'AUCHY-les-MINES

Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi N°82.213 du 2 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route article R.411-8 et R.411-25 :

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1;

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur ou égal à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains du fait du passage répété des poids lourds, de dévier ce trafic ;

Considérant que la RD 941 offre un itinéraire possible de contournement de l'agglomération en empruntant la RD947 dite Route de LENS;

ARRETE

- Article 1 La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur l'ensemble de la commune d'Auchy-les-Mines ; cette interdiction ne concerne pas la RD941.
- Article 2 Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules assurant la desserte locale (livraison de marchandises, de matériaux, ...), aux véhicules des services de secours et d'incendie, des forces de l'ordre et de la sécurité civile, aux véhicules des gestionnaires du réseau routier, de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier, aux véhicules du Service Public, aux véhicules de déménagement.
- Article 3 Les véhicules du PTAC de 26 tonnes chargées des missions de collecte des déchets ménagers et assimilés sont autorisés à circuler dans la commune d'Auchy-les-Mines en cas de limitation de tonnage ou de restriction de circulation, sont concernés :
 - les véhicules de collecte des déchets ménagers, du verre et des déchets verts
 - les véhicules effectuant l'évacuation des bennes de déchetteries.
- Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.
- Article 5 Ce présent arrêté annule et remplace les précédentes restrictions de circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 500 prisent par arrêté sur la commune d'AUCHY-les-MINES;
- Article 6 Le Commissaire Divisionnaire ALOE du Commissariat de BETHUNE, Le Brigadier-Chef DEGROOTE du Commissariat d'AUCHY les MINES, La Police Municipale d'AUCHY les MINES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Lieutenante 1^{ère} Classe Frédérique HILDEBRANDT du CIS HAISNES/VERMELLES.
- Monsieur le Directeur du SMUR URGENCES de l'hôpital de BETHUNE,
- Le Syndicat Mixte des Transport Artois-Gohelle à LENS,
- La Société TADAO
- La Directrice Générale des Services d'AUCHY les MINES,

Fait à AUCHY les MINES, le 14 octobre 2025,

Monsieur le Maire,

Jean-Michel LEGRAND.

REPUBLIQUE FRANÇAISE